



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Réaménagement du parking et des équipements sportifs
du stade du Vernonnet sur la commune de Vernon »
(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003252 relative au projet de réaménagement du parking et des équipements sportifs du stade du Vernonnet sur la commune de Vernon (Eure), déposée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, reçue complète le 5 août 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 août 2019 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 12 août 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation, sur le site du stade du Vernonnnet à Vernon, d'un parking clôturé de 3 000 m² pouvant accueillir 124 véhicules, d'un plateau sportif et d'un skate parc, avec aménagement des cheminements accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi que des noues étanches paysagères et d'un bassin de gestion des eaux pluviales ; que l'ensemble du projet, réalisé sur une surface d'environ 9 950 m², pour partie occupée par des terrains sportifs en enrobé qu'il est prévu de démolir, vise à sécuriser l'accès aux installations sportives des piétons et à permettre le stationnement des véhicules des usagers, afin notamment de réduire les sources de dangers liés aux stationnements en bordure de la RD 5, qui supporte un trafic important et dessert le site ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est également prévu ;

Considérant que le projet situé en zone naturelle « Na » du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur doit respecter les dispositions réglementaires applicables à la zone considérée ; qu'il fait l'objet en ce sens d'un permis de construire, ainsi que compte tenu de sa localisation, en zone inondable, dans le lit majeur de la Seine, d'une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), afin que soit examiné ses éventuels impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique (rubrique 3.2.2.0 relative aux « installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau », la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² ») ;

Considérant que la zone d'intervention se situe à environ 200 m en dehors du site classé « Les bords de la Seine, avenues et places de Vernon » (arrêté du 29 janvier 1932), mais au sein du site inscrit de « La rive droite de la Seine à Vernon » (arrêté du 22 novembre 1943), et qu'à ce titre, s'agissant de travaux autres que ceux d'exploitation courante (concernant les fonds ruraux) et d'entretien normal (concernant les constructions), il convient en application des articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement d'en aviser l'administration compétente quatre mois à l'avance afin qu'elle recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet ; que cependant les aménagements envisagés n'apparaissent pas de nature à remettre en cause l'intérêt patrimonial du site ;

Considérant que le projet est situé dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau destinés à la consommation humaine de Vernon (« Plateaux de l'espace F1 et F4 » et « Les prés de Vernonnnet, stade 1 et 2 »), mais qu'il fait l'objet d'une demande d'avis auprès de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que les aménagements seront réalisés en dehors mais à proximité :

- de cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), trois de type I et deux de type II, toutes situées à moins de 300 m du projet ;
- du site Natura 2000 de la « Vallée de l'Epte » (FR2300152), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore, situé en amont hydraulique de la zone de projet, la limite du site passant à environ 200 m au nord-est du projet, mais dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par la réalisation des équipements envisagés ;

Considérant par ailleurs que le projet :

- n'est pas concerné par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- se situe, dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, dans un espace qualifié de « zone urbaine », localisée en bordure d'un secteur constitué par la berge de la Seine, identifiée en tant que corridor pour espèces à fort déplacement, qui n'apparaît pas susceptible d'être remis en cause par la réalisation du projet ;
- n'est pas situé dans un site ou sur des sols pollués, le site BASOL le plus proche étant recensé à environ 1 km au sud, de l'autre côté du fleuve ;
- est concerné par les dispositions du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement SNECMA approuvé le 31 août 2012 (situé dans la zone d'autorisation sous condition b3) ;

Considérant en outre que le projet qui concerne une emprise foncière de près d'un hectare est prévu d'être réalisé sur des terrains déjà anthropisés, en grande partie occupés par des espaces imperméabilisés, et que par conséquent il n'engendre pas de consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier et ne nécessite pas la destruction d'habitats naturels remarquables ; que dès lors les enjeux en termes de biodiversité n'apparaissent pas significatifs ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement du parking et des équipements sportifs du stade du Vernonet sur la commune de Vernon (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

09 SEP. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr